

Le présent registre contenant cent quatre-vingt-huit feuillets, celui-ci y compris, a été coté et paraphé par moi, Joseph Adam, Bourgmestre de la commune de Flaminne, conformément à l'article 112 de la loi communale du 30 Mars 1836, pour servir à la transcription des procès-verbaux et délibérations du Conseil communal.

A Flaminne le 14 octobre 1895.

Le Bourgmestre,

y Adam

Séance du 15 octobre 1895.

Sont présents Messieurs Joseph Adam, Bourgmestre-Président, Joseph Mathieu, Edmond Delahaut, Echevins, Pierre Charbaine, Pierre Lardy, J. Dahin, François Garnier, Conseillers et Joseph Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Abordant l'ordre du jour, M. le Président donne connaissance à l'assemblée de la situation misérable dans laquelle se trouve le nommé Victor Elias, malade chez un parent à Dhuy, mais domicilié à Flaminne.

Considérant que le susdit Elias est indigent et qu'il se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins,

Le Conseil décide qu'un secours de 10 francs sera envoyé à l'indigent dont il s'agit.

Le Conseil s'occupe ensuite de la nécessité de faire construire le matériel pour la formation du 2^e bureau électoral, et, après divers pourparlers entre les membres de l'assemblée, décide qu'avant de rien faire, il y a lieu d'attendre jusqu'au 2^e 9^h prochain, à l'effet de savoir si l'élection aura lieu à Flaminne.

Indigent Elias
Secours.

Nathiel

En cas d'élection, le sieur Auguste Hubert, qui a été désigné par le sort, sera chargé d'exécuter le mobilier électoral dont il s'agit.

Le Conseil communal de Flamirne,

Considérant que des élections communales doivent avoir lieu le 14^e 9^{bre} prochain et qu'en conséquence il y a lieu de fixer le montant des jetons de présence à payer aux Présidents et Membres des bureaux;

Vu l'article 15 de la loi du 12^e 4^{bre} 1895 et l'article 149 du code électoral,

Décide:

Les jetons de présence à payer seront égaux à la moitié du chiffre fixé à l'article 149 susdit.

Les affaires terminées,

Le Conseil communal de Flamirne,

Vu les Deux Dépêches de M. le Commissaire de l'arrondissement de Varnus du 23 4^{bre} dernier, nous faisant connaître que, d'après l'avis de M. l'Inspecteur de l'enseignement primaire, les écoles communales de Flamirne et de Belgrade ne réunissent pas les conditions exigées par la loi;

Considérant qu'il résulte des dites dépêches qu'il y aurait lieu de créer une école mixte à Flamirne et une nouvelle classe pour les filles à Belgrade;

Considérant que l'existence du Conseil communal actuel prendra fin le 1^{er} 1^{er} et un 1^{er} 1^{er} prochain et que, par conséquent, il ne lui appartient pas de prendre une décision de cette importance

Considérant que cette question doit, à notre avis, être résolue par l'administration qui sortira de l'élection du 14^e 9^{bre} prochain,

Décide:

Il y a lieu d'ajourner la question des classes à créer jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau Conseil communal.

Il sera donné avis de cette décision à M. le Commissaire d'arrondissement

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-

Elections: Je-
Tons de présence.

Enseignement.
Création d'écoles.

verbal en séance à Flaminie les jour, mois et an que
dessus.

Le Bourgmestre-Président,
Le Secrétaire, y ad au
Legrain

Séance du 24 octobre 1895.

Sont présents Messieurs J. Adam, Bourgmestre-Président, Joseph Mathieu, E. Delahaut, L. Hevins, François Garnier, Jules Dabire, Pierre Lady, Pierre Thon Graine, Joseph Bernard, Conseillers et Joseph Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal de Flaminie,

Considérant que dans notre dernière assemblée, il a été décidé qu'un secours de 10 francs serait accordé au Sieur Victor Elias, indigent, malade, résidant actuellement à Dhuy

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} sur le domicile de secours, les secours de la bienfaisance publique doivent être fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire,

Considérant qu'il résulte également de l'article 1^{er} de la loi sur l'assistance gratuite que les communes sont tenues d'assurer les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur territoire

Considérant dès lors que c'est à la commune de Dhuy et non à celle de Flaminie d'accorder les secours nécessaires,

Décide :

Il ne sera accordé aucun secours au Sieur Victor Elias.

Il est ensuite donné lecture d'une nouvelle réclamation du Sieur Joseph Hubert, relative à la cession de roie.

Considérant que la question a été discutée et décidée

Indigent
Elias, Victor.

Cotisation de
Voie: réclamant
Hon. Hubert.

dans notre séance du 10 Septembre dernier et qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de rayer le réclamant du rôle des cotisations de voirie,

Le Conseil décide qu'il y a lieu de s'en tenir à la décision prise à la séance susdite.

Il sera donc avis de cette décision au susdit Joseph Hubert.

M. le Conseiller Chantoinne donne ensuite communication à l'assemblée du résultat des démarches qu'il a fait en vue d'acquiescer le terrain nécessaire pour l'installation du puits au lieu dit le Hourib.

Considérant qu'il résulte de ces démarches que les propriétaires du terrain, les demoiselles Coria, consentiraient à céder l'emplacement nécessaire pour un puits quelque peu supérieure à cent francs;

Considérant qu'il est encore préférable d'accepter le prix demandé, bien qu'il soit exagéré, que de recourir à l'expropriation, ce qui coûterait encore davantage.

Le Conseil décide que l'emplacement susdit sera payé au prix de cent vingt-cinq francs.

Après le consentement des Demoiselles Coria, donné, il sera écrit à M. le Commissaire royal compétent pour le prier de dresser les plans nécessaires.

Ces affaires terminées,

Le Conseil communal de Flaninne,

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la province de Vervins en date du 18 octobre 1895, relative au recensement agricole auquel il doit être procédé dans le courant de l'année 1895;

Considérant qu'aux termes de cette circulaire il y a lieu de nommer immédiatement des agents recenseurs pour effectuer ce travail,

Decide:

Les Sieurs Louis Harique, garde-champêtres et Laurent Bernard, tous professionnels, sont nommés agents-recenseurs pour le recensement dont il s'agit.

Il leur sera donc avis de cette nomination, en leur transmettant les instructions nécessaires.

Puits au
Hourib: Empla-
cement.

Recensement
agricole: nom
d'agents.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à
Flamimne, les jours, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président,
Le Secrétaire, *J. de laune*
J. Legrain

Séance du 5 décembre 1895.

Sont présents Messieurs Joseph Adams, Bourgmestre-Président, E. Delahaut, Echevin, P. Chantaine, J. Bernard, P. Lardry, François Gannier, Conseillers et J. Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal de Flamimne,

Vu le procès-verbal en date du 3 décembre 1895 contenant adjudication de la coupe de bois appartenant à la commune, futaie et taillis, formant l'ordinaire de 1896, acte arrêté par devant le Collège échevinal.

Vu le montant de la rente s'élevant à la somme de 405 francs, soit 224 francs pour le taillis et 181 francs pour la futaie.

Attendu que le prix d'adjudication, même sans le Prix additionnel de 20 pour cent est supérieur à l'estimation des agents forestiers laquelle s'élève à 210 francs seulement et que les obtenteurs nous paraissent offrir les garanties désirables sous le rapport du paiement,

Décide:

La rente dont il s'agit est approuvée

Elle sera adressée à la Députation permanente pour approbation, par l'entremise de M. le Garde général du ressort, et aussitôt que les formalités d'enregistrement auront été remplies.

Le Conseil communal de Flamimne,

Vu les deux listes des candidats présentés par le Bureau de Bienfaisance et par le Collège échevinal pour le remplacement de M. Arthur Adams, Membre sortant du dit bureau;

Coupe de
bois: vente de
la Coupe de
1896.

Bureau de Bce
Comm. de bienfaisance.

Vu la circulaire de H. le Gouverneur du 10^g Mars
1895, F. N° 15682;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a
été procédé en conformité de l'article 46 de la loi
communale du 30 Mars 1896.

Arrête :

Le sieur Arthur Adams, ayant obtenu
Six suffrages sur Six votants, est nommé
membre du Bureau de Bienfaisance de Fla-
minne.

Bureau de Bce :
Budget de 1896.

Le Conseil prend ensuite connaissance du
budget du bureau de bienfaisance de Flaminne
pour l'exercice 1896 et, après examen, propose de
le régler tel qu'il a été formé par les membres de
cet établissement dans leur assemblée du
3 décembre 1895.

Paupers de la
paroisse de Flamin-
ne; Budget de 1896.

Il prend également une semblable
décision au sujet du budget du même exercice
des paupers de la paroisse de Flaminne.

Ces Documents seront adressés à la Dépu-
tation permanente pour approbation par l'
entremise de H. le Commissaire d'arrondisse-
ment.

Le Conseil communal de Flaminne,

Vu les registres contenant les enfants indigents
en faveur desquels on demande l'instruction gratuite
pour l'année scolaire 1895 à 1896; lesquels registres
ont été clos le 30 8^h 1895 par le Collège échevinal;

Vu les pièces y annexées;

Instruction qua-
ritaire approuvée
Des registres 1895 et 1896.

Vu l'article 3 de la loi du 15 8^h 1895 et l'arrêté
royal en date du même jour,

Arrête :

Il n'est rayé aucun enfant du registre des
enfants du sexe masculin; le chiffre de 201 qu'
il contient est maintenu;

Il n'est non plus rayé aucun enfant du regis-
tre des enfants du sexe féminin; le chiffre de
191 qu'il contient est maintenu.

Les enfants inscrits sur ces registres seront

instruits gratuitement dans les écoles communales ou dans celles qui en tiennent lieu ainsi qu'il sera indiqué aux parents et tuteurs dans les bulletins d'admission.

Les instituteurs jouissant d'un traitement fixe, il n'y a pas lieu de fixer un chiffre de rétribution pour les enfants admis à l'instruction gratuite.

Les rétributions des élèves payants sont fixées à 12 francs par élève et par année.

Deux expéditions de la présente délibération sera adressée pour approbation à la République permanente, les registres dont il s'agit et les pièces y annexées; y seront jointes.

Ces affaires terminées.

Le Conseil, après examen, approuve ensuite:

Vote Piotte 1° Une note de douze francs due au sieur Léon Piotte pour remise à domicile des convocations pour l'élection du 17 Novembre 1895.

Vote Delahaut 2° Une note de 12 francs Dix centimes pour fourniture de bois pour foyers et bûchage concernant la voirie.

Vote Cassaux 3° Une note de 46 francs 78 centimes pour badigeonnage des écoles de Flaninne et de Belgrade en 1894, y compris les fournitures, due à la veuve Desiré Cassaux.

Vote Degaland 4° Une note de 7 francs due au sieur Charles Degaland pour fourniture de dalles pour fontaines y compris une demi-journée de travail.

Vote ug. 5° Une note de 40 francs pour Dix journées employées pour soigner l'indigente Palmyre Martha atteinte de la fièvre typhoïde, due au sieur Degaland.

Vote Anicet 6° Une note de 10 francs due au sieur Joseph Anicet, pour charriages d'ardoises et de papier goudronné pour les toitures des écoles en 1894.

Vote Ladry. 7° Une note de 63 francs pour divers travaux et fournitures aux écoles de Flaninne en 1895, due au sieur Jean-Lambert Ladry.

Ces diverses notes seront payées aux intéressés.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Séraphin Fustin réclame en vue l'imposition de voirie qu'il doit payer en 1895;

Considérant que le réclamant est dans position

assez précieuse et qu'il est es tropié; qu'en surplus il en-
trepren chaque année une partie de chemin près de sa
demeure,

Cotation
de voirie:
Fustin L.

Le Conseil décide que la journée à laquelle le
suscit Fustin est imposé pour 1895 sera rayée du rôle
de l'année d'exercice.

Il sera donné avis de cette décision à l'intéressé
et au receveur communal.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle
le M. le Gouverneur de la province nous prie de don-
ner notre avis au sujet, d'une réclamation du sieur
Hubert, Nicolas-Joseph, tendant à ce qu'il lui soit
restitué la somme de 2.50 montant des prestations
de voirie auquel il a été imposé en 1895 et à ce qu'il
ne soit plus imposé dans l'avenir.

Voie: cōti-
sation Hu-
bert.

Considérant que cette demande a déjà été
présentée à l'Administration communale et que
dans la séance du 10th Dernier, il a été décidé que
le réclamant se trouve dans une situation qui lui
permet de payer l'imposition de voirie,

Le Conseil décide qu'il sera répondu à M. le
Gouverneur dans le sens de (notre) délibéra-
tion ci-dessus.

Le Conseil prend ensuite connaissance
d'une lettre par laquelle le sieur Boucquie demande
qu'il soit procédé à la réparation du chemin de Pro-
nch entre la maison de M. Kachia et celle de M.
Kipflanz.

Voie: ré-
clamation
Boucquie.

Considérant que depuis la date de la réclama-
tion, les travaux de restauration demandés ont été ex-
écutés et que le chemin se trouve actuellement
dans un bon état de viabilité,

Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de donner
aucune suite à la susdite réclamation.

Il sera écrit à M. Boucquie pour l'informer que
des nouvelles réparations seront faites si elles devien-
nent nécessaires.

Ces affaires terminées,
Le Conseil communal de Flaminne,

Vu la lettre en date du 7 décembre 1895. N° 338. 59 de M.
l'Inspecteur des Forêts, nous faisant de donner notre avis
au sujet de l'augmentation de l'âge des coupes du bois com-
munal;

Bois communal.
Age Des Coupes.

Considérant que le sol du bois communal est en
grande partie de très-mauvaise qualité et que le bois
après quelques années de croissance, s'arrête et demeure
à l'état stationnaire.

Décide:

Il n'y a pas lieu d'augmenter l'âge des coupes
du bois de la commune.

Avis de cette décision sera donné à l'Adminis-
tration des eaux et forêts.

Le Conseil communal de Flavinne,

Considérant que les nécessités obligent bien
souvent la Commune à faire exécuter des tra-
vaux urgents et imprévus surtout en ce qui con-
cerne les services d'hygiène et de la voirie et pour
les quels aucune allocation ne figure au budget
communal;

Dépenses impré-
vus: Crédit spécial

Considérant que les sommes ainsi dépensées
s'élevaient à 1985 francs 43 centimes et qu'il y a
lieu de demander un crédit spécial pour
pouvoir les porter au compte;

Décide à l'unanimité:

Un crédit spécial de 1985 francs 43 centimes
sera sollicité de la Députation permanente pour
régulariser les dépenses pour lesquelles il s'agit.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-
verbal en séance à Flavinne, le jour, mois et
an que dessus.

Le Bourgmestre: Président,

Le Secrétaire, J. de Wasse

Regrain

Commune de Flavinne,

Procès-verbal d'installation du Conseil com-
munal.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze, du mois de décembre, le seizième jour, à cinq heures du soir. Se sont réunis ensuite de convocation et sous la présidence de M. Edmond Delahaut, Echevin, réélu conseiller communal le 29ème Dernier, M. Pierre Chantaine, J. Bernard, François Garnier, Jules Dahin, Edmond David (le Chevalier), Frédéric Adam, Louis Wenne et Clément Hublé, nommés Conseillers communaux les 28 et 29ème Dernier.

Il leur a d'abord été donné lecture de l'ordonnance de la Députation permanente du 6 décembre courant, N° 61.441, B, validant les élections susdites.

Messieurs les Conseillers ont ensuite successivement prêté entre nos mains le serment prescrit par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1860 (article 61 de la loi communale) et conçu en ces termes:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge. »

Après quoi nous avons déclaré ces Messieurs installés dans leurs fonctions et ont signé avec nous.

[Signature] Louis Wenne Clément Hublé
Edm. David J. Bernard J. Dahin
François Garnier
Ed. Delahaut

M. Pierre Chantaine, conseiller, le premier au ordre d'ancienneté, prend ensuite la présidence et M. Edmond Delahaut, élu conseiller le 29^{ème} Dernier prêche entre ses mains le serment prescrit et ainsi conçu:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge. »

Après quoi M. Chantaine a déclaré M. Delahaut installé dans ses fonctions et ils ont signé ci-dessous.

Ed. Delahaut *[Signature]*

Après la lecture de la séance le tableau présenté par l'article 107 de la loi communale est formé comme suit :

- 1° Chantaine, Pierre,
- 2° Bernard, Joseph
- 3° Delahaut, Edmond
- 4° Garnier, François
- 5° Dahin, Jules
- 6° David, Edmond (le Chevalier)
- 7° Adam, Frédéric,
- 8° Werme, Louis,
- 9° Hublet, Clément.

De tout, qui il a été dressé le présent procès-verbal en séance à Flaninne, le jour, mois et an que dessus.

Ed. Delahaut

[Signature]

J. L. J. J. J.

Cl. Hublet

Ed. David

J. Garnier

J. Dahin

Séance du 16 décembre 1898.

Sont présents Messieurs Edmond Delahaut, Conseiller le plus ancien, faisant fonctions de Président, Pierre Chantaine, Joseph Bernard, François Garnier, Jules Dahin, Edmond David (le Chevalier), Frédéric Adam, Clément Hublet, Conseillers et J. Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal de Flaninne

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre courant, insérée au Moniteur le 8 du même mois, et relative à la nomination des échevins;

Vu l'article 2 de la loi communale,

Procédant d'abord, par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection de l'échevin de la 2^e série (mandat de 8 ans), il résulte du dépouillement des votes que M. Edmond Delahaut a obtenu neuf voix sur neuf votants et en conséquence

Nomination
d'échevins

nommé Echevin de la 2^e Série pour le terme de 8 ans.

Il est ensuite procédé, par bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de l'Echevin de la 1^{re} Série (mandats de 4 ans); il résulte du dépouillement des votes que M. Frédéric Adam a obtenu cinq voix et le sieur Elémens Hublez quatre voix.

En conséquence, M. Frédéric Adam est nommé Echevin de la 1^{re} Série pour le terme de 4 ans.

L'expédition de la présente délibération sera adressée en double à M. le Gouverneur de la province de Varnut.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flaninne, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

Le Secrétaire,

J. Reynard

Ed. Delahaut

L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze, du mois de décembre le seizième jour, à cinq heures du soir. Monsieur Edmond Delahaut, appelé aux fonctions d'Echevin, a prêté entre nos mains le serment exigé par la loi du 1^{er} juillet 1860 et conçu en ces termes:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge. »

De quoi, nous avons rédigé le présent acte que M. Edmond Delahaut a signé avec nous, après lecture, les jour, mois et an que dessus.

Le Conseiller ff. de Président,

Ed. Delahaut

J. Reynard

L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze du mois de décembre le seizième jour, à cinq heures du soir, M. Frédéric Adam, appelé aux fonctions d'Echevin a prêté entre nos mains le serment exigé par la loi du 1^{er} juillet 1860 et conçu en ces termes:

" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge."

De quoi nous avons rédigé le présent acte que Monsieur Adam a signé après lecture faite les jour, mois et an que Passus.

~~J. Adam~~ L. Echumi - Président
Ed. Delahaut

Copies de ces actes seront adressées à H. le Gouverneur de la province de Varnus.

Le Président,
Le Secrétaire. Ed. Delahaut
Regenier

Séance du 16 décembre 1895.

Sont présents Messieurs Edmond Delahaut, Echumi - Président, Frédéric Adam, Echumi Pierre Chantaine, Joseph Bernard, François Garnier Jules Dabin, Edmond David (le Chervelier), Louis Wrenne, Clément Hubly, Conseillers et Joseph Segrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture de la séance qui précède, dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal de Flaninne,

Vu l'acte du 12 décembre courant portant adjudication de pierres pour le rechargement et l'entretien des chemins en 1896, et contenant 3 lots, au montant de 1000 francs;

Considérant que l'administration communale serait dans l'intention de faire exécuter un passage au chemin de la Station et que, par suite, le rechargement de cette partie de chemin deviendrait inutile;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'approuver le 3^e lot de l'adjudication susdite, lot dans lequel est compris le rechargement dudit chemin,

Décide :

Entretien des chemins: approuvé de l'adjon

Le 1^{er} et le 2^e lot de l'adjudication du 2 décembre
courant sont approuvés. Le 3^e lot est improposé.

L'acte dont il s'agit sera adressé, pour appro-
bation à la Députation permanente, aussitôt que les
formalités d'enregistrement auront été remplies.

Chemin V^o 36:
modification

Le Conseil prend ensuite connaissance d'
une demande du sieur Pierre Ladré tendante
à pouvoir modifier le chemin V^o 36 vis-à-vis de la
propriété achetée par lui à M. Gossiaux, les héri-
tiers et à acquiescer l'excédant qui deviendra sans
emploi par le fait de la modification demandée.

Vu le plan produit à l'appui de cette demande,

Considérant qu'à notre avis, la modification
dont il s'agit ne présente aucun inconvénient,
et qu'il y a avantage pour la commune,

Décide:

Le projet susdit est admis en principe et il
sera soumis à une enquête de commodo et incom-
modo.

Messieurs J^{rs} B^{ts} Louette et J^{rs} B^{ts} Grandjean
sont chargés de l'expertise de l'excédant à aliéner.

Ainsi délibéré et approuvé "le présent procès-
verbal en séance à Flaminie, les jour, mois et
an que dessus.

L. Echevin J. J. de Président,

Le Secrétaire, Ed. Delahaut

R. Reynier

Séance du 8 Janvier 1896.

Sont présents Messieurs Edmond David,
Bourgmestre-Président, Edmond Delahaut, Fri-
deric Adam, Echevins, Pierre Chautraine,
Joseph Bernard, Francois Garnier, Jules Dabin
Louis Werenne, Clement Hublot, Conseil-
lers et Joseph Seguin, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture
du procès-verbal de la dernière séance dont la lecture
a été approuvée.

Il est également donné lecture.